

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

DELIBERATION

CANTON
DE SORGUES

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMMUNE
DE SORGUES
84700

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 25 JUIN 2024

OBJET

Modification de la
Délibération instaurant
Le RIFSEEP

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq juin, le Conseil d'administration du C.C.A.S. de Sorgues, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, dans la salle du Conseil Municipal.
Sous la Présidence de Monsieur Thierry Lagneau, Président du CCAS.

Del-2024-juin-021
N-4.5.1

PRESENTS :

T. Lagneau - S. Lagneau - C. Cambrier - P. Courtyer -
J.F. Laporte - D. Ahtuel - G. Sullivan - L. Arnaud -
A. Marie - N. Cruz - M. J. Estin - C. Roche .

POUVOIR(S) :

S. Ferraro - E. Roca - O. Vincent.

EXCUSE(S) :

E. Arrigoni - H. Trinquet.

ABSENT(S) :

SECRETAIRE DE SEANCE :

L. Ludwig.

Régime indemnitaire des agents du CCAS de Sorgues et de sa résidence autonomie

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024 relatif à la mise à jour de la délibération portant sur le RIFSEEP aux agents du CCAS et de sa résidence autonomie,

Vu, la délibération du 30 novembre 2017 relatif au régime indemnitaire des agents du CCAS de Sorgues et de sa Résidence autonomie,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attributions du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire du CCAS de Sorgues et de sa résidence autonomie en tenant compte des dispositions réglementaires liées au versement du régime indemnitaire lors de congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie,

Le Président, Thierry LAGNEAU, indique que par délibération en date du 30 Novembre 2017 les membres du conseil d'administration ont approuvé la mise en œuvre du RIFSEEP. Cette délibération reprenait notamment la mention stipulant le maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Or la réglementation prévoit qu'au regard du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant ne peut décider du maintien du régime indemnitaire d'un agent pendant un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD) ou un congé de grave maladie (CGM).

La seule exception concerne le cas où le fonctionnaire est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO) (pour la période de CMO requalifiée de CLM ou CLD ou CGM, les primes et indemnités qui lui ont été versées (durant son CMO) lui demeurent acquises).

Sur le rapport présenté par le Président Thierry LAGNEAU,

APRES, en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE, de modifier la délibération fixant le RIFSEEP du CCAS de Sorgues et de sa résidence autonomie, en tenant compte de cette disposition réglementaire présentée ci-dessus.

Adopté à : *L'unanimité.*

J'atteste le caractère exécutoire
de cette délibération à dater du :

Publié le 28/06/2024.

Le Président,

Thierry Lagneau

